

# LETTRE D'ENTENTE

**ENTRE :** Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)  
(ci-après désignée : le Syndicat)

**ET**

**Les travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce (TASBI)**  
(ci-après désigné : le Syndicat)

**ET**

**Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)**  
(ci-après désignée : l'Employeur)

**OBJET :** Temps supplémentaire à la fabrication horaire et paramédic de garde

---

CONSIDÉRANT la pénurie de main-d'œuvre appréhendée pour la période estivale ;

CONSIDÉRANT la difficulté pour l'employeur d'autoriser des congés dans ce contexte ;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de faciliter l'octroi de congés fériés et de vacances fractionnées prévues à la convention collective ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la convention collective relative à la gestion du temps supplémentaire prévues à l'article 16 ;

CONSIDÉRANT l'entente intersyndicale ;

CONSIDÉRANT que l'octroi des quarts de travail en temps supplémentaires pour les remplacements imprévisibles est plus difficile actuellement ;

CONSIDÉRANT la volonté de trouver une solution à la satisfaction des parties ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente lettre d'entente

2. Les conditions nécessaires à la réalisation de cette entente doivent respecter les modalités suivantes :



- L'horaire de garde doit être comblé sans quoi les modalités de la présente entente ne pourront être respectées ;
- Le paramédic de garde est utilisé uniquement lorsque l'employeur a épuisé la liste de rappel selon les modalités de l'article 11 et avant l'application des dispositions de l'article 16.
- L'employeur détermine le nombre de paramédics de garde pour combler les besoins via la plate-forme électronique suivant la fabrication de l'horaire ;
- Selon les besoins fixés par l'employeur, le choix des paramédics de garde est fait en fonction de l'ancienneté selon la disponibilité émise ;
- Seules les personnes salariées à temps complet ou les salariés de la liste de rappel qui ont, soit comblé leur période complète de travail ou ayant déjà un horaire de travail de 73 heures ou plus prévu pour la période en cours pourront émettre une disponibilité sur la liste de garde ;
- La personne salariée éligible dispose de 24 heures suivant la demande de l'employeur pour émettre leurs disponibilités sur la plateforme électronique ;
- L'employeur attribue à la personne salariée qui a émis sa disponibilité pour être paramédic de garde le remplacement selon l'ordre d'ancienneté ;
- La personne salariée qui effectue une garde sur appel, doit être disponible pour une période de 24 heures pour l'ensemble des points de service du Groupe CAMBI de la région de Chaudière-Appalaches ;
- La personne salariée doit être en mesure d'effectuer un remplacement dans les deux (2) heures suivant la demande ;
- La personne salariée doit disposer d'une période de repos prévisible de 8 heures entre chaque prestation de travail et avant son prochain quart de travail prévu à l'horaire ;

## RÉMUNÉRATION

- Pour une période de 24 heures de disponibilité, le paramédic de garde obtient une prime forfaitaire équivalente à un quart de travail en fonction selon le calcul de l'article 14.02;
- Le paramédic de garde qui effectue un quart de travail pendant la période de 24 heures est rémunéré au taux supplémentaire en vigueur. La portion de la prime de garde est donc réduite du nombre d'heures correspondant au quart de travail. (voir Annexe 1)

## **QUARTS DE TRAVAIL OFFERT À TAUX SUPPLÉMENTAIRE (EN VIGUEUR) APRÈS LA FABRICATION HORAIRE**


Les demandes de congés fériés et de vacances fractionnées qui n'ont pu être accordés lors de la fabrication horaire, seront offert à taux supplémentaire, par ancienneté, prioritairement parmi les personnes salariées de l'unité d'accréditation qui ont postulés.

Les modalités suivantes s'appliquent :

1. Les personnes salariées intéressées par des quarts de travail disponibles, (pour les 2 secteurs TASBI/FPHQ) auront vingt-quatre (24) heures pour postuler sur un ou des quarts de travail via la plate-forme électronique envoyée par courriel ;
2. L'offre des quarts à taux supplémentaire est octroyée prioritairement parmi les salariés de l'unité d'accréditation par ordre d'ancienneté. L'employeur utilise ensuite la liste générale (TASBI/FPHQ) pour octroyer les quarts qui n'ont pas été comblés par la liste locale de l'unité d'accréditation.
3. Les personnes en congés annuels qui seront rappelées seront rémunérées en temps supplémentaire selon leur échelon de salaire ;
4. La présente entente est faite en raison de circonstances et de considérations particulières et est considérée comme un cas d'espèce. Elle ne peut être invoquée en aucune façon comme créant un précédent pour l'une ou l'autre des parties;
5. Les personnes salariées visées par le processus prévu à l'entente ne pourront exercer de recours éventuel autant envers l'Employeur qu'envers le Syndicat ;
6. Les modalités de fabrication horaire découlant de la présente entente seront mises en application à la période horaire suivant la signature de la présente entente pour se terminer le 9 septembre 2023. De façon exceptionnelle, les parties conviennent que d'ici la mise en application de la présente entente, les personnes salariées pourront exprimer leur disponibilité dans les 72 heures ;
7. Pour les congés demandés en cours de période, les modalités des articles 17, 18 ou 20 s'appliquent selon les besoins du service ;
8. En cours de période horaire, les modalités de l'article 16 s'appliquent si l'employeur choisi de combler des quarts de travail en temps supplémentaire
9. Les parties déclarent qu'elles sont satisfaites de la présente entente, qu'elles l'ont signée en toute connaissance de cause et de bonne foi.



EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, À BEAUCEVILLE, CE 31 JOUR  
DU MOIS DE JUILLET 2023



---

Jérémy Landry  
Vice-Président relations de travail  
FPHQ



---

Christian Duperron  
Président  
TASBI



---

Caroline Perron, CRIA  
Directrice des ressources humaines,  
CAMBI